



COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 24 mars 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 mars pour le projet de budget primitif et le 18 mars pour les autres points prévus à l'ordre du jour, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Cécile RESCH, première adjointe.

Madame la première adjointe donne la parole à monsieur le Maire qui propose la candidature de Madame Nadine ANGELI en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Madame Nadine ANGELI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Mon parti c'est Peypin » :

Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Pouvoir à N. ANGELI</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Pouvoir à C. RESCH</i>
Monsieur	DEROO Christian	<i>Présent</i>
Madame	BALLONGUE Lucile	<i>Présente</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Madame	GALLIGANI Michèle	<i>Présente</i>
Monsieur	QUIRICONI Marc	<i>Pouvoir à S. TEDDE</i>
Madame	CAMPOCASSO Priscia	<i>Présente</i>
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	<i>Présent</i>
Madame	MORTADA Mira	<i>Présente</i>
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	MERCHICHE Laetitia	<i>Absente</i>
Monsieur	CALABRESE Noël	<i>Présent</i>
Madame	BON Sandra	<i>Pouvoir à P. NAFISSI</i>
Monsieur	BRULEY Laud	<i>Présent</i>
Madame	GOUTS Valérie	<i>Présente</i>
Monsieur	BRAKHA Thierry	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Geneviève	<i>Présente</i>

Monsieur	PAVANETTO Laurent	<i>Présent</i>
----------	-------------------	----------------

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	CHEYLAN Julien	<i>Absent excusé</i>
Monsieur	MAÎTRE Olivier	<i>Absent</i>
Madame	CASTAING Christy	<i>Absente</i>

▶ Effectif légal : 29 ▶ Présents : 21 ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : 25
Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° 010_2024 du 04 mars 2024 :

Décision n°009_2025 du 13/02/2025 relative à la détermination des frais de participation au Printemps des Arts 2025 à verser par les artistes.

Décision n°010_2025 du 21/02/2025 relative à la demande de subvention au Département pour l'aide aux équipements pour la sécurité publique 2025. Dossier AC-026299 « Renforcement du système de vidéoprotection ».

Décision n°011_2025 du 23/01/2025 relative à la demande de subvention au Département pour l'aide aux travaux de proximité 2025. Dossier AC-026132 « Rénovation de l'éclairage public ».

Décision n°012_2025 du 25/02/2025 relative au contrat de fourrière municipale avec la SPA Marseille-Provence.

Décision n°013_2025 du 25/02/2025 relative à la mission de contrôle technique pour la construction du bâtiment de la crèche avec CTP GROUPE CADET.

Décision n°014_2025 du 28/02/2025 relative à la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés » avec la CANUT.

Décision n°015_2025 du 10/03/2025 relative à la mission d'ordonnancement/pilotage/coordination pour la construction du bâtiment de la crèche avec la société ATLANTE.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2025.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 24 février 2025.*

Teneur des discussions :

Mme TORNATORE prend la parole et souhaite soulever une erreur qui a été inscrite dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 février 2025 lors de sa prise de parole concernant le débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Elle indique qu'elle faisait part à l'assemblée de son point de vue concernant les charges de personnel qui étaient selon elle trop importantes et qu'elles augmentaient de 15% par rapport à 2023 et non par rapport à 2024.

Monsieur le Maire explique que cela sera précisé dans le PV.

Madame TORNATORE répond que dans la mesure où cela est mentionné, elle approuve donc ledit PV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 février 2025.

Teneur des discussions :

Néant

2 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MUNICIPALE.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose un dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement à destination des communes, pour des projets n'entrant pas dans les dispositifs classiques d'aides votées par le Département.

Tel est le cas du projet de construction de la future crèche municipale, qui ne peut entrer dans les dispositifs « classiques » que sont les Fond Départemental d'Aide au Développement Local ou le Contrat Départemental pour la Transition Ecologique.

Il est rappelé que la construction d'un nouveau centre multi-accueil (crèche), imposée par le référentiel bâtiminaire de la PMI, et à la suite de la mise en péril de l'ancien bâtiment accueillant la crèche en 2020, a été approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 16.12.2024.

Les services de la CAF ainsi que ceux de la PMI (Département) sont particulièrement attentifs à l'évolution du projet, qui fait l'objet d'un Comité Technique de suivi depuis l'année 2023.

Il convient donc désormais de solliciter les différents partenaires pouvant concourir au financement de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 079_2024 du 16 décembre 2024 approuvant le programme de l'opération de construction d'une crèche municipale ;

Vu le courrier de sollicitation de M. le Maire à l'attention de Mme la Présidente du Département, en date du 13/09/2024, et les échanges entre les services en charge du suivi du projet ;

Considérant la nécessité de lancer dans les meilleurs délais l'opération de démolition / construction d'un bâtiment communal destiné à l'accueil de la crèche municipale.

Mme la première adjointe propose d'approuver le plan de financement ci-après :

COÛT TOTAL DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA CRECHE	2 741 000.00 € HT	100 %
SUBVENTION DEPARTEMENT	1 274 565.00 € HT	46.50 %
SUBVENTION CAF	644 135.00 € HT	23.50 %
SUBVENTION ETAT DSIL	274 100.00 € HT	10 %
AUTO-FINANCEMENT VILLE DE PEYPIN	548 200.00 € HT	20 %

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération arrêté à 2 741 000 € HT,
- **SOLLICITE** l'aide la plus importante possible du Département au titre de l'aide exceptionnelle à l'investissement 2025 selon le plan de financement présenté précédemment, soit la somme de 1 274 565 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs à cette demande.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU TITRE DU « PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MUNICIPALE.

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône propose un plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (PIAJE) à destination des collectivités et établissements publics, pour des projets visant à développer et améliorer les modes d'accueil des jeunes enfants.

Il est rappelé que la construction d'un nouveau centre multi-accueil (crèche), imposée par le référentiel bâtiminaire de la PMI, et à la suite de la mise en péril de l'ancien bâtiment accueillant la crèche en 2020, a été approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 16.12.2024.

Les services de la CAF ainsi que ceux de la PMI (Département) sont particulièrement attentifs à l'évolution du projet, qui fait l'objet d'un Comité Technique de suivi depuis l'année 2023.

Il convient donc désormais de solliciter les différents partenaires pouvant concourir au financement de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 079_2024 du 16 décembre 2024 approuvant le programme de l'opération de construction d'une crèche municipale ;

Considérant la nécessité de lancer dans les meilleurs délais l'opération de démolition / construction d'un bâtiment communal destiné à l'accueil de la crèche municipale.

Mme la première adjointe propose d'approuver le plan de financement ci-après :

COÛT TOTAL DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA CRECHE	2 741 000.00 € HT	100 %
SUBVENTION DEPARTEMENT	1 274 565.00 € HT	46.50 %
<i>SUBVENTION CAF</i>	<i>644 135.00 € HT</i>	<i>23.50 %</i>
SUBVENTION ETAT DSIL	274 100.00 € HT	10 %
AUTO-FINANCEMENT VILLE DE PEYPIN	548 200.00 € HT	20 %

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération arrêté à 2 741 000 € HT,
- **SOLLICITE** l'aide la plus importante possible de la Caisse d'Allocations Familiales au titre du « Plan Crèche » selon le plan de financement présenté précédemment, soit la somme de 644 135 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs à cette demande.

4 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°050_2023 du 19.10.2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale du 17 mars 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Peypin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de Mme Cécile RESCH, préalablement désignée, et que M. le Maire s'est retiré de la séance au moment du vote ;

Considérant que les pointages effectués par les services de la commune et les services du SGC d'Aubagne font ressortir une identité d'exécution d'écritures ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du maire et du comptable pour l'exercice 2024, décomposée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (a) :	1 182 396.15
Dépenses (b) :	1 990 980.54
Résultat exercice (a – b = c) (besoin de financement) :	- 808 584.39
Résultat antérieur reporté (d) :	617 017.28*
<i>*dont intégration 218.77 € résultat dissolution SIVU Les collines</i>	
Résultat global total (c + d = e) (besoin de financement)	- 191 567.11
Restes à réaliser recettes (f) :	457 403.00
Restes à réaliser dépenses (g) :	626 060.24
Solde des restes à réaliser (f – g = h) :	- 168 657.24
<u>Déficit d'exécution cumulé (e + h) (besoin de financement) :</u>	<u>- 360 224.35</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (a) :	7 497 067.44
Dépenses (b) :	7 427 105.30
Résultat exercice (a – b = c) (excédent de financement) :	69 962.14
Résultat antérieur reporté (d) :	1 518 712.05*
<i>*dont intégration 2 687.44 € résultat dissolution SIVU Les collines</i>	
<u>Excédent de financement cumulé (c + d = e) :</u>	<u>1 588 674.19</u>

Considérant les éléments susvisés ;

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Peypin tel qu'exposé précédemment ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2024.

Pour permettre l'adoption du budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice de l'année précédente, l'instruction comptable M57 prévoit que ces résultats sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Après avoir rappelé que le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement, quel qu'en soit le sens, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget de la commune, soit 1 588 674.19 €, sera reporté à raison de 1 228 449.84 € à la section de fonctionnement (compte R002 report en fonctionnement) et à hauteur de 360 224.35 à la section d'investissement (compte 1068 pour couvrir le besoin de financement constaté).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L2311-5 et R.2311-11 et R.2311-12 ;

Vu la délibération n° 047_2024 du 22 avril 2024 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 067_2024 du 16 septembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'année 2024 ;

Vu le compte financier unique de l'année 2024 présenté précédemment, il est ainsi proposé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2024 selon le détail suivant :

Compte Financier Unique exercice 2024				
		Dépenses	Recettes	Soldes
Réalisé	Fonctionnement (dont rattachements)	7 427 105,30	7 497 067,44	69 962,14
	Investissement	1 990 980,54	1 182 396,15	-808 584,39
Reports N-1	Fonctionnement 002		1 518 712,05	
	Investissement 001		617 017,28	
	Total réalisé + reports	9 418 085,84	10 815 192,92	1 397 107,08
Restes à réaliser à reporter N+1	Fonctionnement			
	Investissement	626 060,24	457 403,00	-168 657,24
	Total RAR à reporter N+1	626 060,24	457 403,00	-168 657,24
Résultat cumulé	Fonctionnement	7 427 105,30	9 015 779,49	1 588 674,19
	Investissement	2 617 040,78	2 256 816,43	-360 224,35
	Total cumulé	10 044 146,08	11 272 595,92	1 228 449,84

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 17.03.2025 ;

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour (24)

Abstention (1) : TORNATORE Odile.

- **DECIDE** d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2024 du budget de la commune, constaté au CFU 2024, en report de fonctionnement sur le compte R 002, soit la somme de 1 228 449.84 €, et au compte 1068 de la section d'investissement pour couvrir le besoin de financement, soit la somme de 360 224.35.

6 - TAXES DIRECTES LOCALES. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2025.

Pour déterminer les impositions directes, la commune doit chaque année, en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), faire « *connaître aux services fiscaux les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit* ». Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spécifique rappelée à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est d'abord rappelé que, depuis 2022, le taux de référence de la taxe sur le foncier bâti (TFB) est de 39.40 %. Il est proposé de maintenir le taux de la TFB inchangé pour l'année 2024, de même que le taux de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) à 95.55 %.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance des membres du conseil municipal, qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi de finances n° 2019-1479 du 28/12/2019, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022, bien que la commune ait continué à percevoir une recette liée à la TH.

Depuis l'exercice 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être voté, au même titre que les autres taxes locales mentionnées ci-avant.

Pour rappel, la TH ne concerne que :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Pour la part de TH qui revient à la commune en 2025, il est ainsi proposé de maintenir le taux antérieur, soit 23.30 %.

Ainsi, cette année la commune doit délibérer pour fixer le taux des 3 taxes locales que sont la TH, la TFB et la TFNB.

Enfin, si la commune est bien responsable du vote de ses taux, il est nécessaire de rappeler que l'augmentation des impôts locaux est due aux décisions, en premier lieu, du gouvernement (revalorisation des valeurs locatives cadastrales) et, en second lieu, de la Métropole, sous forme d'augmentation de la fiscalité additionnelle aux taxes locales.

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la délibération n° 012_2025 du 24 février 2025 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 17.03.2025 ;

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales pour l'année 2025 :

Impôts	Taux	Bases fiscales prévisionnelles	Produit estimé
Taxe d'habitation (TH)	23.30 %	232 500 €	54 173 €
Taxe foncière bâti (TFB)	39.40 %	6 788 000 €	2 674 472 €
Taxe foncière non bâti (TFNB)	95.55 %	31 000 €	29 621 €
			2 758 266 €

7 - EXAMEN ET VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2025.

Les associations sont, d'une façon générale, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui pose le principe de la liberté d'association et son décret d'application du 16 août 1901 qui en organise les modalités. Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- Les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités territoriales et de l'État ;
- Une subvention de la commune doit présenter « un intérêt communal », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- Toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

C'est dans ce cadre que les associations ont sollicité l'attribution de subventions.

Avant d'attribuer de telles subventions, la commune doit s'assurer du respect de la réglementation en la matière. Il s'agit notamment de vérifier la qualité de l'attributaire et les formalités d'attribution de la subvention. Il a pour cela été demandé aux associations de remplir un dossier spécifique présentant l'association et permettant notamment de connaître :

- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de l'action projetée dans le cas de subventions spécifiques correspondants à une manifestation particulière ou à un projet spécifique ;
- Le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Après étude de la conformité des dossiers, et toujours dans le cadre de sa démarche de rationalisation des attributions de subventions, la commune souhaite accorder son aide financière aux associations listées en annexe, retenues en fonction des critères ci-dessous :

- L'intérêt général et local ;

- L'adéquation entre l'action de l'association et la politique associative, sportive ou culturelle de la commune ;
- La démocratie et la participation citoyenne ;
- Le respect et l'engagement de l'association en matière de développement durable.

Pour les subventions spécifiques ou projets, les critères complémentaires suivants sont pris en compte :

- L'objet et le programme de la manifestation ;
- Le public ciblé et le nombre de participants prévisionnel ;
- Le budget prévisionnel de la manifestation et s'il y a lieu, le compte-rendu financier et les bilans d'activité de l'année n-1 ;
- L'intérêt que revêt la manifestation pour le territoire.

Il est également nécessaire de voter la subvention de fonctionnement qui permettra au CCAS, d'équilibrer son budget pour l'exercice 2025, et ce avant le vote de son budget primitif lors de la prochaine séance de son conseil d'administration.

Dans le respect des orientations budgétaires définies, il est proposé au conseil municipal d'approuver la répartition des subventions aux associations et au CCAS pour l'année 2025, retracée dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 104 850 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et pris en application de l'article 10 de la loi susvisée du 12 avril 2000 ;

Vu les dossiers de demande de subvention déposés au titre de l'année 2025 ;

Vu le tableau récapitulatif des subventions communales pour l'exercice 2025 ci-après ;

TABLEAU DE VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR L'ANNÉE 2025				
Dossier n°	ASSOCIATIONS	Montant octroyé en 2024	Demande de subvention 2025	Montant voté 2025
Associations et autres personnes de droit privé - C/65748				
1	A CE CONTE LA	1 500,00	1 500,00	1 500,00
2	AMICALE RCSC/ CCFF	2 000,00	3 000,00	2 100,00
3	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	500,00	500,00	500,00
4	ANCIENS COMBATTANTS	1 600,00	1 600,00	1 600,00
5	APE BAMBIN AUBERGE	4 245,00	5 000,00	4 500,00
6	ARTS MANUELS	900,00	1 000,00	700,00
7	ASC PEYPIN	3 000,00	3 500,00	3 100,00
8	BADMINTON CLUB PEYPIN	900,00	2 000,00	1 000,00
8,1	BADMINTON CLUB PEYPIN Projet : achat de poteaux	1 800,00	3 300,00	0,00
9	BASKET CLUB DE L'ETOILE (GRÉASQUE)*	1 000,00	1 000,00	1 000,00
10	BOULE DU BAOU	1 500,00	1 800,00	1 500,00
11	CHASSEURS DE PEYPIN	3 000,00	3 000,00	3 000,00
12	CHASSEURS DE SANGLIER PEYPINOIS	1 200,00	1 200,00	1 200,00
13	CLUB PYRAMIDE CARPE DIEM	250,00	500,00	250,00
14	COMEDIE AND CO	300,00	500,00	300,00
15	COS PERSONNEL COMMUNAL PEYPIN	25 000,00	26 000,00	26 000,00
15,1	COS PERSONNEL COMMUNAL PEYPIN Projet organisation journée champêtre et repas de fin d'année des agents		6 000,00	0,00
17	FORUM DES ASSOCIATIONS	200,00		0,00
18	GAB BOUILLADISSE*	500,00	1 000,00	500,00
19	HAND BALL CLUB CADOLIVE HBCCBM*	1 100,00	1 400,00	500,00
21	MINOTS DE PAGNOL (LES)	4 800,00	6 000,00	4 800,00
22	COMBAT SPORT BUSHIDO (MMA PEYPIN)	1 000,00	3 000,00	0,00
23	PEYPIN COMMERCE	500,00	800,00	0,00
24	PEYPIN EN FÊTE	18 000,00	22 000,00	22 000,00
25	PEYPIN JUDO	4 000,00	4 000,00	4 000,00
26	RANDONNEURS PEYPINOIS	600,00	800,00	600,00
27	TAEKWONDO SPORTING CLUB PEYPIN	3 000,00	6 000,00	4 000,00
28	TENNIS CLUB DE PEYPIN (Eclairage LED en 2024 - 26 656€)	4 000,00	5 000,00	0,00
29	VTT CLUB PEYPIN	500,00	500,00	500,00
29,1	VTT CLUB PEYPIN - Projet : 1 rando Octobre 2025	1 500,00	1 500,00	500,00
30	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS BOUILLADISSE	500,00	1 000,00	500,00
31	CROIX ROUGE (LA)	100,00	120,00	0,00
32	ETINCELLE 2000	0,00	1 000,00	0,00
33	PREVENTION ROUTIERE	0,00	800,00	0,00
34	ES 13		2 500,00	0,00
35	CJPTU		10 000,00	500,00
Total C/65748		88 995,00	128 820,00	86 650,00
Centre Communal d'Action Sociale - C/65736212				
	CCAS	15 000,00	18 000,00	18 000,00
Total C/65736212		15 000,00	18 000,00	18 000,00
TOTAL		103 995,00	146 820,00	104 650,00

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 17.03.2025 ;

Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCORDE** aux associations un montant de subventions de fonctionnement et spécifiques, à hauteur de 86 850 euros pour l'année 2025, réparties comme présenté dans le tableau annexé à la présente délibération, au compte 65748 ;
- **ACCORDE** au CCAS un montant de subvention de 18 000 euros pour l'année 2025, tel que présenté dans le tableau annexé à la présente délibération, au compte 65736212 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours.

8 – EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2025.

Le budget primitif de l'exercice 2025 de la commune est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-après :

BUDGET 2025 DE LA COMMUNE					
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	charges à caractère général	1 808 756,49 €	002	excédent de fonctionnement reporté	1 228 449,84 €
012	charges de personnel et frals assimilés	4 905 324,00 €	013	atténuations de charges	70 000,00 €
014	atténuations de produits	325 000,00 €	042	operations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
023	virement à la section d'investissement	448 529,30 €	70	produits des services, du domaine et vente diverses	1 058 600,00 €
042	operations d'ordre de transfert entre sections	370 000,00 €	73	impôts et taxes	5 203 374,00 €
65	autres charges de gestion courante	578 362,00 €	74	dotations et participations	645 247,00 €
66	charges financières	44 199,05 €	75	autres produits de gestion courante	175 000,00 €
67	charges exceptionnelles	2 000,00 €	76	produits financiers	1 500,00 €
68	dotations aux provisions	0,00 €	77	produits exceptionnels	0,00 €
			78	reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
TOTAL		8 482 170,84 €	TOTAL		8 482 170,84 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
040	opérations d'ordre de transfert entre section	100 000,00 €	001	excédent cumulé	0,00 €
041	opérations patrimoniales	100 000,00 €	021	virement de la section de fonctionnement	448 529,30 €
10	dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	024	produits des cessions d'immobilisations	705 000,00 €
13	subventions d'investissement	17 973,78 €	040	opérations d'ordre de transfert entre sections	370 000,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	270 000,00 €	041	operations patrimoniales	100 000,00 €
20	immobilisations incorporelles	100 800,00 €	10	dotations, fonds divers et réserves	159 981,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €	13	subventions d'investissements	1 104 316,48 €
21	immobilisations corporelles	950 733,00 €	16	emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	27	autres immobilisations financières	0,00 €
108	Op. Médiathèque	2 033 900,00 €	45	operations sous mandat	0,00 €
121	Op. Locaux commerciaux	13 800,00 €	1068	virement de la section de fonctionnement	360 224,35 €
137	Op. Bâtiment nouvelle crèche	160 620,00 €			
139	Op. Talus Sandralex	140 000,00 €			
98	Op. Réhabilitation crèche	0,00 €			
45	Opérations sous mandat	0,00 €			
OO1	Déficit de l'exercice N-1	191 567,11 €			
RAR	Dépenses	626 060,24 €	RAR	Recettes	457 403,00 €
TOTAL		4 705 454,13 €	TOTAL		4 705 454,13 €

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Elle s'équilibre à la somme de 8 482 170.84 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 - Charges à caractère général » : 1 808 756.49 €

Cette inscription, qui regroupe les besoins nécessaires au bon fonctionnement des différents services, prend en compte l'entretien des bâtiments de la commune, des matériels communaux, la gestion des écoles, les dépenses de fluides et d'énergie, l'entretien de la voirie et des bâtiments...

Chapitre « 012 - Charges de personnel » : 4 905 324.00 €

La dotation de ce chapitre prend en compte les salaires et charges du personnel de la commune, en tenant compte du départ et de l'arrivée de certains agents, et incorpore l'augmentation liée au glissement vieillesse et technicité.

Chapitre « 014 - Atténuations de produits » : 325 000.00 €

Ce chapitre prend en compte le versement des pénalités liées à la loi SRU par la commune et la prévision de prélèvement au titre du fonds de péréquation intercommunal.

Chapitre « 023 - Virement à la section d'investissement » : 448 529.30 €

Ce chapitre abonde les ressources de la section d'investissement.

Chapitre « 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 370 000 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette, correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement. Ce chapitre prend en compte le volume prévisionnel des amortissements à réaliser, compte tenu des investissements des exercices antérieurs et des investissements réalisés en cours d'année, calculés au prorata-temporis depuis la mise en œuvre de la M57. Ce chapitre est équilibré avec le chapitre 040 de la section d'investissement recette.

Chapitre « 65 - Autres charges de gestion courante » : 578 362.00 €

La dotation dédiée aux subventions aux associations qui œuvrent sur la commune et au CCAS figure dans ce chapitre budgétaire, ainsi que les indemnités des élus, les créances admises en non-valeurs et les cotisations annuelles à divers organismes.

Chapitre « 66 - Charges financières » : 44 199.05 €

Il regroupe les prévisions de dépenses relatives à la gestion de la dette et plus particulièrement au paiement des intérêts dus au titre des prêts en cours d'amortissement.

Chapitre « 67 - Charges exceptionnelles » : 2 000.00 €

Ce chapitre prend en compte une évaluation des titres annulés sur l'exercice antérieur, les intérêts moratoires et les bourses et prix.

Chapitre « 68 - Dotation aux provisions » : 0.00 €

Cette dotation est une provision pour couvrir les éventuels contentieux.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 1 228 449.84 €

Ce compte reprend l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté sur l'année 2025.

Chapitre « 013 - Atténuation de charges » : 70 000 €

Ce chapitre regroupe les remboursements de salaires et charges de personnels détachés qui sont inscrits au chapitre 012 de dépenses, il prend aussi en compte le remboursement des tickets restaurant.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 100 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement. L'inscription prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des subventions qui s'amortissent au même rythme que les travaux auxquels ils se rapportent. Ce chapitre est équilibré avec le chapitre 040 de la section d'investissement dépense.

Chapitre « 70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses » : 1 058 600.00 €

Ce chapitre regroupe les produits des services communaux tarifés.

Chapitre « 73 - Impôts et taxes » : 5 203 374.00 €

Ce chapitre prend en compte, outre le produit des 3 taxes directes locales (TH, TFB, TFNB), les différentes taxes perçues par la commune : TCCFE, TLPE, taxe sur les pylônes électriques et les droits de mutation.

Chapitre « 74 - Dotations et participations » : 645 247.00 €

Ce chapitre prend en compte les dotations de l'État comme la DGF ainsi que les participations reçues par la commune de la part d'organismes comme la CAF ou le Département.

Chapitre « 75 - Autres produits de gestion courante » : 175 000.00 €

Figurent à ce chapitre les revenus que la collectivité tire de la location de ses immeubles.

Chapitre « 76 - Produits financiers » : 1 500.00 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés à la convention de gestion de la ZA de Valdonne.

Chapitre « 77 - Produits exceptionnels » : 0.00 €

Figurent à ce chapitre les recettes telles que les remboursements de sinistres ou astreintes d'urbanisme.

Chapitre « 78 – Reprises sur provisions semi-budgétaires » : 0.00 €

Ce chapitre est mis en place pour la reprise éventuelle d'une provision née d'un contentieux qui a cessé d'exister.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Elle s'équilibre à la somme de 4 705 454.13 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 100 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

L'inscription à ce chapitre en dépense est le pendant de celle réalisée au chapitre 042 en recette à la section de fonctionnement.

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 100 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

L'inscription prévisionnelle de ce chapitre représente le montant du basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux correspondant. Ces opérations se font dans la même section. Ce chapitre est donc, équilibré avec le chapitre 041 de la section d'investissement recette.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 0.00 €

Cette inscription est mise en place pour rembourser un trop perçu de taxe.

Chapitre « 13 - Subvention d'investissement » : 17 973.78 €

Ce compte est mis en place pour rembourser un trop perçu de subvention, le cas échéant.

Chapitre « 16 - Emprunts et dettes assimilées » : 270 000.00 €

La dotation prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des remboursements en capital à réaliser en 2024 sur les emprunts en cours d'amortissement.

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 100 800.00 €

La dotation globale de ce chapitre regroupe les frais d'études, de concessions de brevet et licences.

Chapitre « 204 - subventions d'équipement versées » : 0.00 €

Ce compte est mis en place pour permettre notamment les subventions aux particuliers dans le cadre de l'opération de rénovation de façades.

Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : 950 733.00 €

La dotation de ce chapitre reprend entre autres les dépenses d'équipement des différents sites de la commune.

Chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : 0.00 €

Ce chapitre regroupe les crédits, hors opérations, consacrés à la réalisation de travaux.

Opérations d'investissement individualisées dans un programme : 2 348 320.00 €

Il s'agit du montant total des opérations d'équipements individualisées, qui sont détaillées dans le tableau de synthèse.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 0.00 €

Figurent à ce chapitre les dépenses exécutées par la commune pour le compte de la métropole, liées aux opérations sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ces dépenses doivent obligatoirement être égales aux recettes.

Compte 001 « Résultat d'investissement de clôture » : 191 567.11 €

Figure à ce compte le besoin de financement de la section d'investissement, hors restes à réaliser.

Restes à réaliser : 626 060.24 €

Ce montant regroupe les engagements du budget 2024 à réaliser et à facturer sur le budget 2025.

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre « 001 – Excédent d'investissement cumulé » : 0.00 €

Ce compte représente le solde d'exécution reporté sur l'année 2025 en investissement.

Chapitre « 021 - Virement de la section de fonctionnement » : 448 529.30 €

Ce montant représente une partie de l'épargne constatée sur l'exercice 2024 et qui abonde les ressources d'investissement.

Chapitre « 024 – Produits des cessions d'immobilisations » : 705 000.00 €

Ce montant représente les prévisions de recettes liées aux cessions de patrimoine.

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 370 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 100 000.00 €

Les opérations d'ordre (chapitres 040 + 041 + 042 et 043) ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette correspondant à des jeux d'écritures constatant l'évolution de l'autofinancement.

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 041 de la section d'investissement en dépenses.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 159 981.00 €

Ce chapitre intègre les crédits en provenance du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et de la taxe d'aménagement.

Chapitre « 13 - Subventions d'investissement » : 1 104 316.48 €

Le calcul de la dotation prévisionnelle de ce compte repose sur les accords de subventionnement reçus de nos partenaires. Le montant des subventions est calculé en fonction des notifications et de l'exécution prévisionnelle des travaux.

Chapitre « 16 – Emprunts et dettes assimilées : 1 000 000.00 €

Ce compte est mis en place pour la contractualisation de nouveaux emprunts, le cas échéant, qui devra être confirmée par délibération du conseil municipal dans le courant de l'exercice.

Chapitre « 27 – Autres immobilisations financières » : 0.00 €

Ce compte est mis en place pour des remboursements divers, le cas échéant.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 0.00 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés aux opérations sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ces dépenses doivent obligatoirement être égales aux recettes.

Titre 1068 – « Virement de la section de fonctionnement » : 360 224.35 €

Issu d'une partie de l'excédent de fonctionnement constaté, il vient couvrir le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.

Restes à réaliser : 457 403 €

Sont concernées les subventions notifiées et non réalisées sur l'exercice 2024, et à percevoir sur l'exercice 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-72 ;

Vu la délibération n° 012_2025 du 24 février 2025 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Economie et Administration Générale, réunie le 17.03.2025 ;

Vu le compte financier unique de l'année 2024 présenté précédemment ;

Vu la délibération du 24.03.2025 portant affectation du résultat de l'exercice 2024 du budget de la commune ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Teneur des discussions :

Madame TORNATORE prend la parole et souhaite expliquer de nouveau les raisons pour lesquelles elle votera contre ce budget et reprend les propos déjà évoqué lors du précédent conseil municipal qui étaient que selon elle, les charges de personnel sont beaucoup trop

importantes ; qu'elles augmentent de 15% en 2024 par rapport à 2023 et qu'elles représentent, pas loin de 65% des dépenses de la commune.

Monsieur le Maire reprend également les réponses apportées lors de la séance précédente en expliquant qu'en 2024 il y avait un réel besoin de recruter du personnel encadrant dans différents services et que ces embauches étaient nécessaires et sont aujourd'hui suffisantes.

Il ajoute que les dépenses liées aux charges de personnel augmentent en partie à cause de la modification du taux de certaines cotisations définies par l'Etat et que la commune est contrainte de respecter.

Monsieur le Maire ajoute également que la mise en place d'un contrat de prévoyance ainsi que de la mutuelle dont bénéficie les agents représente un coût conséquent dans les charges de personnel.

Monsieur le Maire explique enfin que le chapitre 012 relatif aux charges du personnel, est désormais maîtrisé bien qu'il soit sur un plafond haut, qui s'explique par la nécessité de recruter des personnels encadrants sur plusieurs services. Il partage toutefois le fait qu'il ne faut pas dépasser certaines limites et que nous sommes désormais sur un plafond. Les personnels ayant été recrutés et le dimensionnement des services étant suffisant, il faut désormais s'attacher à contrôler ces dépenses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour : (24)

Contre (1) : TORNATORE Odile.

- **ADOpte** le budget de la commune pour l'année 2025, établit selon les dispositions de l'instruction comptable M57, tel que présenté ci-avant, et qui s'équilibre ainsi que suit :
 - Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 8 482 170.84 €
 - Section d'investissement (dépenses et recettes) : 4 705 454.13 €
- **AUTORISE** le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution du BP 2025.

9 - OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement

d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Peypin a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale lors de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2018, et a fait appel à deux reprises (en 2018 et 2019) à l'AFL pour des emprunts destinés au financement de ses investissements.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de PEYPIN qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Dans la mesure où la commune entend inscrire dans son budget prévisionnel de l'exercice 2025, un emprunt destiné à financer son programme d'investissement, il est nécessaire au préalable de valider la présente garantie, inhérente au statut d'actionnaire de la commune à l'AFL.

Le principe de l'AFL dispose que, à chaque signature d'un nouveau financement, la collectivité actionnaire apporte une garantie du même montant/profil que le financement mis en place.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 112/2018, en date du 30 janvier 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Peypin,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Peypin, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Peypin est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Peypin est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Peypin pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Si la Garantie est appelée, la commune de Peypin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par la commune de Peypin au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **AUTORISE** M. le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Peypin, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H02.

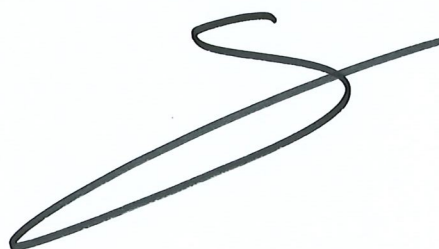
La Secrétaire de séance,

Nadine ANGELI




Le Maire,

Frédéric GIBELOT



Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

